



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
3^E GROUPE DE SOUTIEN DE SECTEUR
SERVICE DU GÉNIE
BFC GAGETOWN
SPÉCIFICATION**

**CONTRAT DE SERVICE
TONTE DE LA PELOUSE, 2
HÉLIPORT, CAMP ARGONAUT, STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES ET PAVILLON DE LINDSAY VALLEY (LV-9)
DU 1^{ER} AVRIL 2013 AU 31 MARS 2014
AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR DEUX
PÉRIODES D'UN AN**

Conçue par

Inspecteur de la
prévention des
incendies

Officier de projet

Officier du
Génie

N° de DP :

N° de dossier : L-G2/ -9301/217

Date : 2012-10-31

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
----------------	--------------	--------------

Division 00 - Exigences d'approvisionnement et de passation de marchés

00 21 13	Directives à l'intention des soumissionnaires	8
----------	---	---

Division 01 - Exigences générales

01 35 30	Exigences en matière de santé et de sécurité	4
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	5
01 35 43	Procédures environnementales	2

Division 02 - Conditions existantes

02 97 00	Tonte de la pelouse	5
----------	---------------------	---

Liste des dessins

L-G2-9301/202-101	Plan des lieux - Base
L-G2-9301/202-102	Plan des lieux et plan des emplacements

1.1 Description des travaux .1 Les travaux visés par le présent contrat de services consistent à fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de la supervision et de l'équipement nécessaires à la tonte de la pelouse ou à la taille d'arbustes comme l'illustrent les schémas des secteurs suivants :

.1 Héliport de la base, camp Argonaut, usine de traitement des eaux usées et pavillon de Lindsay Valley (LV-9).

1.2 Durée du contrat .1 La période de validité du présent contrat de services est du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, avec option de renouvellement pour deux périodes d'un an.

1.3 Qualifications .1 Tous les opérateurs de faucheuses et de taille-bordures doivent être qualifiés et chevronnés; ils doivent savoir faire fonctionner la machinerie et l'équipement. Tous les employés doivent avoir reçu de la formation sur les méthodes de ravitaillement adéquates, le contrôle des déversements et l'utilisation obligatoire de l'équipement de protection individuel.

1.4 Représentant du Génie .1 Le représentant du Génie, tel que défini et énoncé dans le présent document, est le commandant du Service du génie du 3 GSS ou un représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :

Bureau des contrats
Service du génie du 3 GSS
Bâtiment B-18
BFC/USS Gagetown
C.P. 17000, succ. Forces
Oromocto NB E2V 4J5

Téléphone : 506-422-2000, poste 2677
Télécopieur : 506-422-1248

- 1.5 Assurance responsabilité civile .1 L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à TPSGC avant que le présent contrat de service ne lui soit attribué.
- 1.6 Documents requis .1 L'entrepreneur doit conserver en tout temps une copie des documents suivants sur le lieu de travail :
- .1 Spécification;
 - .2 Schémas joints au contrat.
- 1.7 Utilisation des lieux par l'entrepreneur .1 L'accès au lieu de travail est assujéti aux restrictions imposées par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements sur le lieu de travail sont assujétiés aux restrictions imposées par le représentant du Génie et aux exigences militaires.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux ou de l'équipement.
- 1.8 Alimentation en eau et en électricité .1 Le MDN peut fournir temporairement, sans frais, de l'électricité aux fins du présent contrat.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant de se connecter à l'un ou l'autre des réseaux. Les branchements à la source d'alimentation électrique doivent se faire conformément au Code canadien de l'électricité CSA C22.1-09.

- .3 L'entrepreneur doit fournir gratuitement l'équipement et les lignes temporaires pour amener l'électricité jusqu'au lieu de travail.
- .4 L'approvisionnement temporaire de l'entrepreneur par le MDN est assujéti aux exigences du MDN et peut être cessé en tout temps par le représentant du Génie, sans pour autant qu'il donne de préavis et qu'il accepte toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.9 Garantie

- .1 L'entrepreneur garantit la qualité d'exécution de tous les travaux, lesquels satisferont aux exigences du représentant du Génie. Les travaux insatisfaisants seront repris aux frais de l'entrepreneur.

1.10 Codes et normes

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément à la Partie II du *Code canadien du travail*. L'entrepreneur doit fournir de l'équipement de protection individuel à ses employés et veiller à ce qu'ils respectent les normes de sécurité.
- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB et fournir au représentant du Génie une preuve de la validité de son inscription.
- .3 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation, de l'entreposage et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques de sécurité de produits, qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et

Développement des compétences Canada et de Santé Canada.

- 1.11 Structures temporaires
- .1 L'entrepreneur doit fournir des installations d'entreposage convenables pour l'équipement et les matériaux et en assurer la maintenance.
 - .2 Des installations temporaires seront construites dans des zones approuvées par écrit par le représentant du Génie.
 - .3 Au terme du présent contrat, ces installations temporaires seront démontées par l'entrepreneur. Il doit laisser le lieu de travail propre et en bonne condition, à l'entière satisfaction du représentant du Génie.
 - .4 L'entrepreneur doit utiliser des réservoirs de stockage de carburants à double paroi qui respectent les exigences de la norme ULC S601 : ils doivent être dotés d'une soupape de débordement et d'un bassin de distribution avec détection des fuites.
 - .5 Les systèmes de stockage doivent être soutenus correctement au-dessus du niveau du sol à la satisfaction du représentant du Génie.
- 1.12 Demande de travaux
- .1 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peut être joint.
 - .2 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service du représentant du Génie et doit fournir le service dans les 24 heures suivant l'appel.

- .3 Les travaux entrepris à la demande de personnes non autorisées se feront aux risques de l'entrepreneur en ce qui concerne le paiement.
- 1.13 Quantités et base de paiement
- .1 L'entrepreneur doit soumettre des tarifs pour les éléments suivants conformément à la description :
- .2 Article 1. Tarif unitaire pour tondre la pelouse à une hauteur de 75 mm selon le plan du site pour la route qui longe l'héliport, le terrain qui entoure l'héliport du côté sud de l'aire de manœuvre d'hélicoptères, y compris les zones situées à l'intérieur de la nouvelle clôture érigée en bordure de l'aire de manœuvre d'hélicoptères. **Quantité garantie : 8 tontes.**
- .3 Article 2. Tarif unitaire pour tondre la pelouse à une hauteur de 75 mm à 125 mm selon le plan du site pour la plate-forme d'atterrissage pour hélicoptères et à une hauteur de 75 mm pour la station AWOS (système automatisé d'observation météorologique pour l'aviation). **Quantité garantie : 4 tontes**
- .4 Article 3. Tarif unitaire pour tondre la pelouse à une hauteur de 125 mm selon le plan du site pour l'aire d'autorotation (terrain). **Quantité garantie : 3 tontes.**
- .5 Article 4. Tarif unitaire pour tondre la pelouse à une hauteur de 75 mm selon le plan du site pour la route qui longe le camp Argonaut. **Quantité garantie : 4 tontes.**
- .6 Article 5. Tarif unitaire pour tondre la pelouse à une hauteur de 75 mm selon le plan du site pour le camp Argonaut.

Quantité garantie : 8 tontes.

- .7 Article 6. Tarif unitaire pour tondre la pelouse à une hauteur de 75 mm selon le plan du site pour l'usine de traitement des eaux usées et le pavillon de Lindsay Valley (LV-9) **Quantité garantie : 8 tontes.**
- .8 Article 7. Tontes supplémentaires, au besoin, pour les articles 1.13.2 à 1.13.7. **Quantité estimée : 4 tontes.**
- .9 Article 8. Faucheuse avec opérateur pour tondre la pelouse dans d'autres zones. **Durée estimée : 50 heures**
- .10 Article 9. Taille-bordure avec opérateur pour tailler la pelouse dans d'autres zones, comme à Goans Orchard et au site de franchissement en eau rapide. **Durée estimée : 50 heures**
- .11 Article 10. Tracteur équipé d'une débroussailleuse et opérateur pour tondre les secteurs envahis par la végétation. **Durée estimée : 50 heures**

1.14 Laissez-passer de l'entrepreneur

- .1 Lorsqu'ils exécutent des travaux dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir en leur possession le laissez-passer officiel qui leur aura été fourni. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- .2 Pour obtenir les laissez-passer dont il a besoin, l'entrepreneur doit remplir un formulaire pour chacun de ses employés et accompagner chacun d'eux à la Section de

l'identification de la police militaire, au bâtiment F-19, où ils obtiendront leur laissez-passer.

- .3 Des photocopies des laissez-passer doivent être remises au représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit s'assurer de rapporter les laissez-passer de ses employés à la Section de l'identification de la police militaire lorsque ces derniers n'ont plus à exécuter de travaux dans un lieu appartenant au MDN.

1.15 Habilitation de sécurité

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les opérateurs et les manœuvres. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements exigés. Le représentant du Génie se réserve le droit de faire sortir du lieu de travail toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Police militaire.

1.16 Dommages aux installations

- .1 L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger la propriété et les installations et pour prévenir les dommages. Les dommages causés par l'entrepreneur devront être réparés dans les plus brefs délais de façon à répondre aux exigences du représentant du Génie.

1.17 Heures de

- 1 L'entrepreneur doit se conformer aux

travail heures normales de travail en vigueur à la Base pendant la durée du présent contrat. Sur approbation écrite du représentant du Génie et selon les ententes convenues sur place entre l'entrepreneur et le représentant du Génie, les heures de travail peuvent être prolongées pour profiter du temps clément ou pour d'autres raisons.

1.18 Superviseur sur place .1 L'entrepreneur doit assurer la présence à temps plein sur le lieu de travail d'un superviseur chevronné. Le superviseur en question doit être en mesure de se prononcer au nom de l'entrepreneur sur des questions courantes relatives aux activités quotidiennes.

1.19 Nettoyage .1 Au terme du présent contrat, l'entrepreneur doit nettoyer le site et enlever toute trace de sa présence dans les zones qui ont servi à l'entreposage et/ou à la maintenance.

1.20 Directives spéciales .1 Peu importe les conditions du terrain, la pelouse doit être tondue et taillée dans toutes les zones définies sur le schéma ou dans la description. Lorsque des sections sont inaccessibles pour une machine à conducteur porté (de type tracteur de jardin), des tondeuses à main, des taille-bordures et autres pièces d'équipement serviront à obtenir un résultat satisfaisant. L'équipement de l'entrepreneur doit pouvoir être utilisé sur le terrain accidenté dans la zone.

.2 Selon les politiques de la base, les véhicules doivent être garés dans les espaces prévus à cet effet, faute de quoi ils pourraient être remorqués.

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Références
- .1 *Partie II du Code canadien du travail, Santé et sécurité au travail.*
 - .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, L.N.-B., 1983.*
 - .3 *Code national du bâtiment du Canada, 2010.*
- 1.2 Exigences réglementaires
- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux mesures de sécurité du *Code national du bâtiment du Canada 2010*, de la *partie II du Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et de *Travail sécuritaire NB*; en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences de ces derniers, l'exigence la plus stricte s'applique.
- 1.3 Responsabilité
- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur le site. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens, des personnes et de l'environnement, sur le site et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
 - .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité, particulièrement pour

l'exécution des travaux visés par le présent contrat.

- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit établir un plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les règles à suivre si jamais ses employés devaient accéder à des espaces clos pour effectuer des travaux demandés par le représentant du Génie. Ce type de travaux ne pourra être entrepris avant que ce plan de protection n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 Le service du génie construction de la BFC Gagetown a un programme de cadenassage et d'étiquetage en place pour prévenir les accidents de travail causés par la mise en marche des sources d'énergie électrique ou mécanique lors des travaux effectués sur ces systèmes ou à proximité.
L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer par la force un cadenas ni enlever une étiquette. Advenant que leur retrait soit nécessaire à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit soumettre une demande écrite au représentant du Génie.
- .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur de prévoir des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun appareil n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité de l'appareil ou s'en servent.
- .6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuel (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés. Les employés doivent porter en tout temps un

casque et des lunettes de sécurité ainsi qu'un chandail et un pantalon.

- .7 Le membres du personnel qui travaillent sur une route ou de l'équipement en marche, ou à proximité de ceux-ci, doivent porter des vêtements très visibles.

1.4 Risques imprévus

- .1 Afin de pallier les situations imprévues où il devient évident qu'un facteur, un risque ou une particularité compromet la sécurité durant l'exécution d'une tâche, l'entrepreneur doit établir des mesures visant à permettre à ses employés d'exercer leur droit de refuser d'exécuter cette tâche en vertu des dispositions prévues dans les lois et règlements du Nouveau-Brunswick. L'entrepreneur doit aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit de toute situation où un employé décide d'exercer ce droit.

1.5 Correction des problèmes de non-conformité

- .1 Lorsqu'une autorité compétente ou le représentant du Génie constate une infraction aux règles qui s'appliquent à la protection de la santé, l'entrepreneur doit régler le problème sur-le-champ.
- .2 L'entrepreneur doit fournir un rapport écrit au représentant du Génie sur la mesure prise pour corriger ce problème.
- .3 Le représentant du Génie peut interrompre les travaux si le problème ne se règle pas.

1.6 Interruption des travaux

- .1 La sécurité et la santé du personnel et de la population et la protection de l'environnement doivent primer sur les

Défense nationale	Exigences en matière de	Section 01 35 30
Dossier n° L-G2-9301/217	santé et de sécurité	Page 4
BFC Gagetown (N.-B.)		2012-10-31

considérations d'ordre financier et le respect des échéances.

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Avertissement en cas d'incendie
- .1 L'entrepreneur et ses employés doivent savoir où se trouvent l'avertisseur d'incendie et le téléphone le plus près de leur lieu de travail ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
 - .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
 - .1 composer le 911.
 - .3 Toute personne qui signale un incendie par téléphone doit indiquer le lieu de l'incendie et le nom ou le numéro du bâtiment et être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- 1.2 Systèmes d'alarme et de protection incendie, intérieurs et extérieurs
- .1 En ce qui concerne les systèmes d'alarme et de protection incendie, il ne faut jamais :
 - .1 en obstruer l'accès;
 - .2 les fermer;
 - .3 les désactiver à la fin d'une journée ou d'un quart de travail, à moins que le chef du Service d'incendie en ait donné l'autorisation.
 - .2 Les bornes-fontaines, colonnes montantes et tuyaux souples ne doivent servir qu'aux fins de la lutte contre l'incendie, à moins que le chef du Service d'incendie n'en ait autorisé l'utilisation à d'autres fins.
- 1.3 Extincteurs
- .1 L'entrepreneur doit fournir le nombre

d'incendie

d'extincteurs d'incendie déterminés par le chef du Service d'incendie pour protéger les travaux en cours et les installations physiques du lieu de travail.

1.4 Obstruction des routes

- .1 Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de l'exécution de tout travail qui entraverait l'intervention d'un engin de lutte contre les incendies, notamment tout travail ne respectant pas la hauteur libre minimale ou nécessitant la mise en place de barrières ou le creusement de fossés.

1.5 Consignes relatives à l'usage du tabac

- .1 L'entrepreneur doit respecter les politiques relatives à l'usage du tabac en tout temps.

1.6 Déchets et rebuts

- .1 Les rebuts et déchets doivent être réduits au minimum.
- .2 Il est interdit de brûler les rebuts.
- .3 Enlèvement des déchets :
.1 L'entrepreneur doit éliminer tous les rebuts du lieu de travail à la fin de la journée ou du quart de travail, ou conformément aux directives.
- .4 Entreposage :
.1 Les déchets d'hydrocarbures doivent être entreposés dans des contenants approuvés pour optimiser la propreté et la sécurité.

.2 Les chiffons imbibés de graisse ou d'huile et les matériaux pouvant s'enflammer spontanément doivent être entreposés dans des contenants approuvés dans un endroit sécuritaire.

1.7 Liquides
combustibles et
inflammables

- .1 La manutention, l'entreposage et l'utilisation des liquides inflammables et combustibles sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les quantités prêtes à utiliser de liquides inflammables ou combustibles, comme l'essence, le kérosène et le naphte, peuvent être conservées, à condition que les quantités n'excèdent pas 45 litres et qu'elles soient entreposées dans des bidons de sécurité portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Mutuelle des manufacturiers. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être autorisé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Les liquides inflammables dont le point d'inflammabilité est inférieur à 38 °C tels que le naphte ou l'essence ne doivent pas servir de solvants ou d'agents nettoyants.

- .6 Il faut entreposer les résidus liquides inflammables ou combustibles dans des conteneurs approuvés, dans un endroit ventilé et sûr, en attendant leur collecte. Les quantités entreposées doivent être minimales en tout temps, et le Service d'incendie doit être avisé lorsqu'il est temps de procéder à leur collecte.

1.8 Substances dangereuses

- .1 Les travaux qui requièrent l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques et/ou d'explosifs ou qui présentent des risques pour la vie, la sécurité ou la santé doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 L'entrepreneur doit obtenir un permis d'exécution d'un « travail à chaud » auprès du chef du Service d'incendie s'il doit exécuter des travaux de soudage ou utiliser un appareil de combustion, un chalumeau ou un réchaud dans un bâtiment ou une installation.
- .3 Lorsque les travaux sont exécutés dans un endroit qui représente un risque compte tenu du recours à un appareil qui produit de la chaleur, l'entrepreneur doit prévoir la présence de personnel de surveillance équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs. Il revient au chef du Service d'incendie de déterminer le risque que représente un endroit et le niveau de protection requis de la part du personnel de surveillance. Il incombe à l'entrepreneur de fournir les services de surveillance selon le niveau de protection établi avec le chef du Service d'incendie

durant la réunion tenue en vue des travaux.

- .4 S'il prévoit employer des liquides inflammables, comme des vernis-laques ou des uréthanes, l'entrepreneur doit veiller à bien ventiler les lieux et à éliminer toute source possible d'embrassement avant de commencer. Le chef du Service d'incendie doit être informé au début et à la fin de ce type de travaux.

1.9 Questions et/ou précisions

- .1 Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service d'incendie par l'intermédiaire du représentant du Génie.

1.10 Inspection de prévention des incendies

- .1 Les inspections du lieu de travail effectuées par le chef du Service d'incendie sont coordonnées avec le représentant du Génie.
- .2 Le chef du Service d'incendie doit avoir libre accès au lieu de travail.
- .3 L'entrepreneur doit coopérer avec le chef du Service d'incendie au cours de l'inspection réglementaire au lieu de travail.
- .4 L'entrepreneur doit corriger toute situation qui présente un risque d'incendie constatée par le chef du Service d'incendie.

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Généralités .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.
- 1.2 Feux .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur place.
- 1.3 Enlèvement des déchets .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du représentant du Génie.
- 2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les conduites sanitaires.
- 1.4 Mesures de protection contre les déversements .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. carburants, huiles, lubrifiants, etc.).
- .2 L'entrepreneur doit mettre en place un plan d'intervention d'urgence de nettoyage et d'élimination en cas de déversement. Il doit remettre une copie de ce plan au représentant du Génie.
- .3 Toutes les faucheuses doivent être dotées des produits d'absorption/de nettoyage pour utilisation immédiate en cas de fuite

et/ou de déversement de liquide hydraulique ou de carburant.

- .4 Dans le cas d'un déversement, l'entrepreneur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires relativement au nettoyage des substances dangereuses et en informer le représentant du Génie afin qu'il puisse procéder à une vérification.
- .5 Dans l'éventualité du déversement de plus d'un litre de substance dangereuse, l'entrepreneur doit en aviser immédiatement les autorités appropriées du Service d'incendie (G3) au 442-2000, poste 2106.

PARTIE 1 -
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Travaux .1 Les travaux comprennent les tâches suivantes :
- .1 la tonte;
 - .2 la taille;
 - .3 le nettoyage;
 - .4 le débroussaillage;
 - .5 la supervision.
- 1.2 Fréquence des travaux et hauteur de la pelouse .1 Les travaux doivent être effectués selon les besoins, à la demande du représentant du Génie. La fréquence de la tonte dépend des conditions météorologiques et de la vitesse de croissance de la pelouse.
- .2 L'entrepreneur doit tondre la pelouse à la hauteur et à la fréquence précisées, et il sera rémunéré selon le tarif unitaire pour la tonte de la pelouse dans les zones, comme l'indique la section 00 21 13, Directives à l'intention des soumissionnaires, Quantités et base de paiement.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 Équipement .1 L'entrepreneur doit fournir l'équipement nécessaire pour tondre la pelouse dans toutes les zones indiquées sur le schéma ci-joint afin d'obtenir un résultat satisfaisant.
- .2 En plus de la soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste de l'équipement qu'il prévoit utiliser dans le cadre du contrat. La liste doit comprendre le nom du fabricant ainsi que le modèle et la capacité de l'équipement. Avant la

- signature du contrat, l'entrepreneur et le représentant du Génie s'entendront pour faire inspecter l'équipement. Si l'équipement ne répond pas aux exigences du représentant du Génie, le contrat ne sera pas accordé à l'entrepreneur.
- .3 Tout l'équipement pour la tonte de la pelouse doit être maintenu en excellente condition. L'équipement doit être inspecté fréquemment et répondre aux exigences du représentant du Génie. L'équipement qui risque de dégarnir ou d'endommager la pelouse ne doit pas être utilisé.
 - .4 Il faut pouvoir calibrer et ajuster l'équipement sur place afin de tondre la pelouse à la hauteur exigée dans la présente description. Tous les dispositifs de protection et de sécurité de l'équipement doivent toujours être entretenus et utilisés selon les directives du fabricant.
 - .5 Dans le cas où un tracteur est utilisé, une jauge doit indiquer les T/M de la prise de force de la tondeuse rotative de finition. Il faudra surveiller les T/M de la prise de force pendant la tonte de la pelouse afin que les conditions d'utilisation soient respectées.
 - .6 L'entrepreneur gardera dans son effectif sur la propriété du MDN un mécanicien à temps plein pour effectuer rapidement les réparations nécessaires. Le superviseur peut remplir ce rôle pourvu qu'il soit également en mesure de s'acquitter au quotidien de ses fonctions de supervision.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Tonte

- .1 L'entrepreneur doit tondre la pelouse à la hauteur précisée dans la Section 00 21 13, Directives à l'intention des

soumissionnaires, et conformément aux schémas.

- .2 Il ne tondra pas la pelouse si le représentant du Génie est d'avis :
 - .1 que le gazon est trop mouillé;
 - .2 qu'une sécheresse persistante a lieu.
- .3 Il devra reprendre son travail, sans engager de frais pour le MDN, si la pelouse n'est pas tondu de façon satisfaisante.
- .4 Il doit enlever les morceaux de papier, les canettes, les branches et tout autre débris avant de tondre la pelouse dans la zone définie.
- .5 Il doit tondre la pelouse de façon à ce que le gazon ne soit pas soufflé sur les trottoirs, les routes, les stationnements, les plate-bandes, les bâtiments et les véhicules.

3.2 Taille

- .1 L'entrepreneur doit tailler le gazon le long des bâtiments, des clôtures, des poteaux, des affiches, des haies, des arbres, des citernes à propane et de tout autre obstacle physique situé dans la zone.
- .2 La taille doit être effectuée au plus 4 heures après la tonte du gazon.
- .3 La taille du gazon doit se faire à la même hauteur que la tonte dans la zone visée.
- .4 L'entrepreneur doit faire attention de ne pas abîmer les arbres ou tout autre obstacle physique lorsqu'il utilise un taille-bordure électrique.
- .5 Pour éviter que des véhicules ne soient endommagés, la taille du gazon pourrait être prévue en dehors des heures de

travail, quand aucun véhicule n'est garé. Tout dommage causé aux véhicules sera la responsabilité de l'entrepreneur.

- .6 La taille doit se faire de façon à ce que le gazon soit soufflé loin des trottoirs, des routes, des stationnements, des plates-bandes, des bâtiments et des véhicules.

3.3 Rognures de gazon .1

Tout de suite après avoir tondu la pelouse, l'entrepreneur doit nettoyer toutes les rognures de gazon provenant des taille-bordures et/ou des tondeuses laissées sur les trottoirs ou à l'entrée des bâtiments. Une telle mesure vise à réduire la quantité de gazon traîné dans les bâtiments.

3.4 Remarques
spéciales

- .1 La pelouse dans la zone définie par le présent contrat contient beaucoup de mauvaises herbes. Malgré ce problème, la pelouse doit être tondu de la manière prescrite et à l'aide de l'équipement qui permet de donner au terrain une apparence acceptable. Si le résultat final n'est pas satisfaisant, le paiement pour le travail en question pourra être retenu.
- .2 La vitesse de croissance du gazon dans la zone définie par le présent contrat varie en fonction du sol, de l'humidité, de la condition du gazon et du type de gazon et des mauvaises herbes qui poussent. Le présent contrat vise à définir des normes acceptables pour l'apparence du terrain après chaque tonte.
- .3 L'entrepreneur doit tondre la pelouse dans les fossés et les pentes.
- .4 L'entrepreneur doit fournir une main-

d'œuvre et de l'équipement en quantité suffisante pour tondre la pelouse dans toute la zone définie par le présent contrat en moins de sept jours civils, particulièrement en mai, en juin et en juillet, lorsque la pelouse doit être tondue le plus souvent.

- .5 L'entrepreneur doit posséder au moins deux années d'expérience reconnue dans le domaine et fournir sur demande des références de ses contrats antérieurs.
- .6 L'entrepreneur doit soumettre des rapports mensuels dans lesquels il précise le nombre de litres de carburant utilisé pour chaque marque et modèle d'équipement. Il doit également indiquer le carburant utilisé (essence/diesel, carburant mixte) et la puissance (HP) de l'équipement.
- .7 À la station de traitement des eaux usées, la taille et/ou la tonte doivent se faire de façon à ce que le gazon soit soufflé loin des réservoirs à ciel ouvert.
- .8 Avant de procéder à la tonte du gazon dans la zone restreinte clôturée de l'héliport, l'entrepreneur doit communiquer avec la tour de contrôle. Si personne ne répond, il doit téléphoner au service des opérations au poste 2394.



National
Défense

LAND FORCE ATLANTIC

CONSTRUCTION
EMPLACEMENT

NOTE:
GRASS AREAS INDICATED ARE APPROXIMATE

NO.	DATE	REVISION	REVISION	APPROV.

SCALE - GRAPHIC
1:50000

PROJECT - PROJECT

CFB GAGETOWN

SERVICE CONTRACT

GRASS CUTTING # 2

BASE, HELIPORT, ARGONAUT AND

WASTE WATER TREATMENT PLANT

DATE 2012/10/31

ISSUED BY

DATE

REVISION

APPROV.

SITE PLAN

PRODUCTION

CONFORMANCE - ASSURANCE

DESIGNED

CHECKED

DATE

REVISION

APPROV.

DATE

